



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :

Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

Madame O'NEILL Sally-Ann
690, route de Termine
74130 GLIERES VAL DE BORNE

Objet : Notification d'une **opposition à la Déclaration Préalable Constructions (DPC) n° DP0742122500038**.

Madame,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle Déclaration Préalable Constructions (DPC) qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler :

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier ;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES VAL DE BORNE, le 20/08/2025

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne**Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) au nom de la commune****Dossier n° DP0742122500038**date de dépôt : **25/07/2025**date d'affichage du dépôt : **25/07/2025**

affiché le :

complet le : **25/07/2025**demandeur : **Madame O'NEILL Sally-Ann**pour : **remblai et construction d'un mur de soutènement**adresse terrain : **690, route de Termine, à GLIERES VAL DE BORNE (74130)**Parcelles : **AC-0282, AC-0283****ARRETE N°U2025-030****Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,**

VU la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) présentée le 25/07/2025 par Madame O'NEILL Sally-Ann demeurant 690, route de Termine, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un mur de soutènement et remblai
- sans création de surface de plancher

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES :

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017, notamment les règlement des zones A et UHi,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignièrès,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

Considérant l'article.2.A du règlement du plan local d'urbanisme relatif aux occupations et utilisations du sol admises soumises a conditions particulières, notamment le paragraphe qui indique les possibilités dans les secteurs d'intérêt paysager, qui autorise :

- l'adaptation, la réfection, l'extension limitée des sièges d'exploitation agricole existants, dans la mesure où :
 - o ladite extension est limitée à 10% du volume existant,
 - o le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie;
 - o toutes les dispositions sont prises pour ne pas entraver la libre circulation de la faune et pour assurer une bonne intégration dans le site.
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
- les travaux et installations liés à l'activité agricole à condition que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire (retenue d'eau, stockage temporaire...), et qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune.

- les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires naturels.

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sauf ceux susceptibles de modifier de manière significative l'état ou l'aspect des lieux.

Considérant que le projet consiste en la création d'un mur de soutènement et le remblai par-dessus celui-ci, dans un secteur d'intérêt paysager,

Considérant qu'ainsi, le projet ne respecte pas le règlement du plan local d'urbanisme énoncé ci-dessus,

ARRÊTE

Article Unique

La demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Fait à GLIERES VAL DE BORNE
le 20/08/2025
Le Maire,
Christophe FOURNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).